

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION COMMUNE

**CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE
& L'EHPAD « LES HIRONDELLES » DE DORDIVES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 6143-7 fixant les compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les articles D. 6143-33 à 35,

Conformément à la délibération du conseil de surveillance du CHAM en date du 11 mars 2020, à la délibération du conseil de surveillance du CH Paul Cabanis (émis suite au recueil de l'avis favorable de ses membres ayant voix délibérative) et à la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Hirondelles » de Dordives, en date du 5 mars 2020, donnant un avis favorable unanime au projet de direction commune CHAM / CH Paul Cabanis de Beaune-la-Rolande / EHPAD « Les Hirondelles » de Dordives.

Vu l'arrêté du CNG du 14 avril 2020 qui arrête qu'à compter du 30 mars 2020, Monsieur Jean-Luc DAVIGO, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de l'Agglomération Montargoise à Amilly-Montargis et de Beaune-la-Rolande, est également nommé directeur de l'EHPAD « les Hirondelles » de Dordives dans le cadre de la convention de direction commune entre les 3 établissements sus-cités,

Vu l'arrêté du CNG du 14 avril 2020 qui arrête qu'à compter du 30 mars 2020, Monsieur Jérôme PERRET, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social pris en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de l'Agglomération Montargoise à Amilly-Montargis et de Beaune-La-Rolande, est nommé dans le cadre de cette convention de direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de l'Agglomération Montargoise à Amilly-Montargis, de Beaune-La-Rolande et à l'EHPAD « Les Hirondelles » de Dordives.

Vu les mouvements de personnel relevant de l'organigramme de direction commune,

Vu la vacance du poste de directeur délégué,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

R A P P E L L E

Que la délégation de signature est une décision par laquelle le directeur d'établissement, dans le cadre de ses compétences, délègue, sous sa responsabilité, sa signature à des agents dont le nom, la fonction et la nature des actes délégués sont précisés.

Le directeur de l'établissement a qualité d'ordonnateur principal.

ARTICLE 1 :

De donner délégation de signature à l'administrateur de garde pour toutes les situations d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative.

ARTICLE 2 :

D'autoriser, par délégation de signature par intérim, **Monsieur COMBES Grégoire, directeur adjoint des EHPAD/USLD, UHR et CAJA au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise**, à signer tous les courriers internes et externes, notes, certificats, attestations dans le cadre de ses fonctions et avec l'aide en support des adjoints de direction en fonction du domaine relevant de leur compétence, à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant des personnalités politiques,
- des courriers (autres que ceux portant sur des questions individuelles) aux ministères.

En cas d'absence de **Monsieur COMBES Grégoire** et de manière temporaire, autorise par délégation de signature, **Madame BARILLET Emilie, directrice déléguée du Centre Hospitalier Paul Cabanis à Beaune la Rolande**, à signer tous les courriers internes et externes, notes, certificats, attestations dans le cadre de ses fonctions, à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant des personnalités politiques,
- des courriers (autres que ceux portant sur des questions individuelles) aux ministères.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément à l'article D. 6143-35, cette délégation de signature est notifiée aux intéressés, publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental, sur le site internet de l'établissement et affichée au sein de l'établissement sur un panneau d'affichage spécialement aménagé à cet effet et aisément consultable par les personnels et les usagers. Elle est également communiquée aux Conseils de surveillance et transmise aux comptables des établissements.

ARTICLE 4 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 5 : VALIDITE

La présente décision remplace toute décision antérieure relative au même objet. Elle prendra effet à dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Destinataires :

- **ORIGINAL :**
 - secrétariat de Direction du CHAM pour archivage,
- **COPIES :**
 - DRH pour archivage dans les dossiers des agents,
 - Trésor Public,
 - DG ARS
 - Communication au Conseil de Surveillance,
- **AFFICHAGE :** Dans les halls d'accueil des établissements concernés,
- **DIFFUSION :**
 - par le secrétariat de direction du CHAM aux agents concernés,
 - Préfecture du Loiret : Recueil des actes administratifs,

Amilly, le 17/10/2022

Le Directeur
Jean-Luc DAVIGO

